

Carrière et avancement

Le déroulement de carrière d'un fonctionnaire

Références :

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 chapitres III, IV et VI

Les fonctionnaires territoriaux sont titulaires de leur grade et affectés à un emploi. Ils bénéficient d'une évolution tout au long de leur carrière grâce à l'avancement d'échelon, l'avancement de grade, la promotion interne ou par concours.

Notions fondamentales

Filière

La Fonction publique territoriale se divise en huit filières, correspondant aux domaines d'intervention des collectivités territoriales : administrative, technique, culturelle, animation, sportive, médico-sociale, police municipale, sapeurs-pompiers.

Catégorie

Les filières se divisent en catégories hiérarchiques :

- catégorie A : fonctions de conception et de direction ;
- catégorie B : fonctions d'application et encadrement intermédiaire ;
- catégorie C : fonctions d'exécution.



Exemple pour la filière technique :

catégorie A : Ingénieurs ;

catégorie B : Techniciens ;

catégorie C : Adjointes techniques et Agents de maîtrise.

Cadre d'emplois

Chaque catégorie hiérarchique de chaque filière comporte différents cadres d'emplois regroupant les agents exerçant leurs missions dans les mêmes domaines.



Exemple : dans la filière technique par exemple, il existe 5 cadres d'emplois : les ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux, les adjointes techniques territoriaux et les adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Grade

Chaque cadre d'emplois est divisé en plusieurs grades, auxquels correspondent des missions différentes.

Exemple du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

Adjoint technique territorial	Exécution de travaux techniques ou ouvriers
Grade d'adjoint technique principal de 2e classe	Exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle
Grade d'adjoint technique principal de 1ère classe	Travaux d'organisation et de coordination et encadrement d'un groupe d'agents

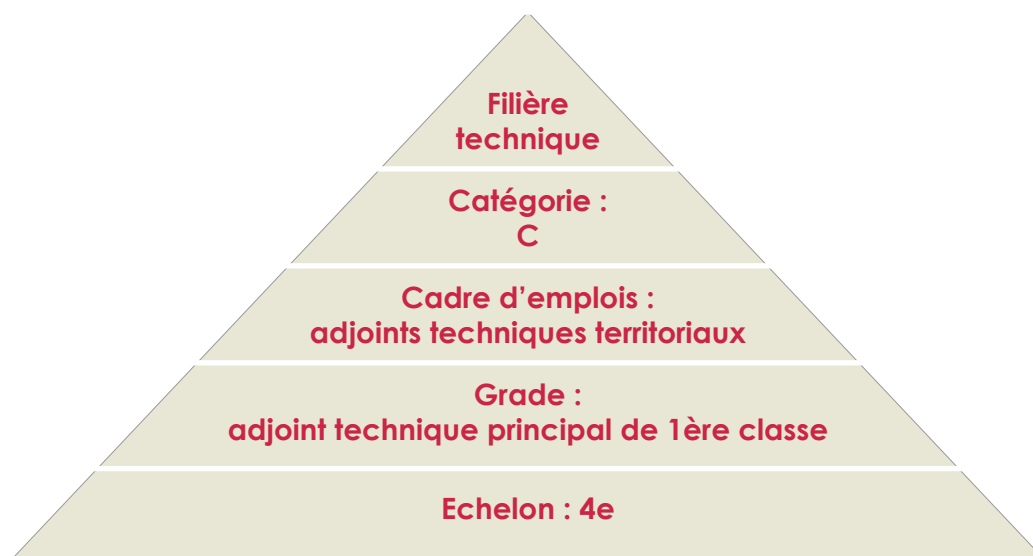
Echelon

A chaque grade correspond une échelle indiciaire qui comporte plusieurs échelons. Les indices qui correspondent permettent de déterminer le traitement de base versé à l'agent.



Exemple : le grade d'adjoint technique territorial comporte 11 échelons, le grade d'adjoint technique principal de 2e classe en compte 12, le grade d'adjoint technique de 1ère classe en compte 10.

Synthèse des notions fondamentales



L'avancement déchelonnement : la progression à l'intérieur d'un grade

L'avancement d'échelon a lieu à l'intérieur d'un même grade à l'échelon immédiatement supérieur. Il est automatique une fois la durée écoulée.

A noter : il n'existe aucun maintien d'ancienneté après un avancement d'échelon.

Echelons	Durée de carrière
10	-
9	3 ans
8	3 ans
7	3 ans
6	2 ans
5	2 ans
4	2 ans (1)
3	2 ans
2	1 an
1	1 an



Exemple des adjoints administratifs principaux de 1ère classe :

(1) Lorsqu'il dispose de 2 ans d'ancienneté dans le 4e échelon, il avance obligatoirement au 5e échelon sans reliquat d'ancienneté.

L'avancement de grade : la progression à l'intérieur d'un cadre d'emplois

L'avancement de grade a lieu dans le même cadre d'emplois au grade immédiatement supérieur. Il est soumis à 2 conditions.

L'ancienneté : la condition d'ancienneté de l'agent est différente selon le grade auquel il peut prétendre et selon la modalité de nomination (avec ou sans examen professionnel). Vous pouvez retrouver les conditions d'avancement pour tous les grades de la Fonction Publique territoriale dans [l'espace CAP du site du Centre de gestion](#).



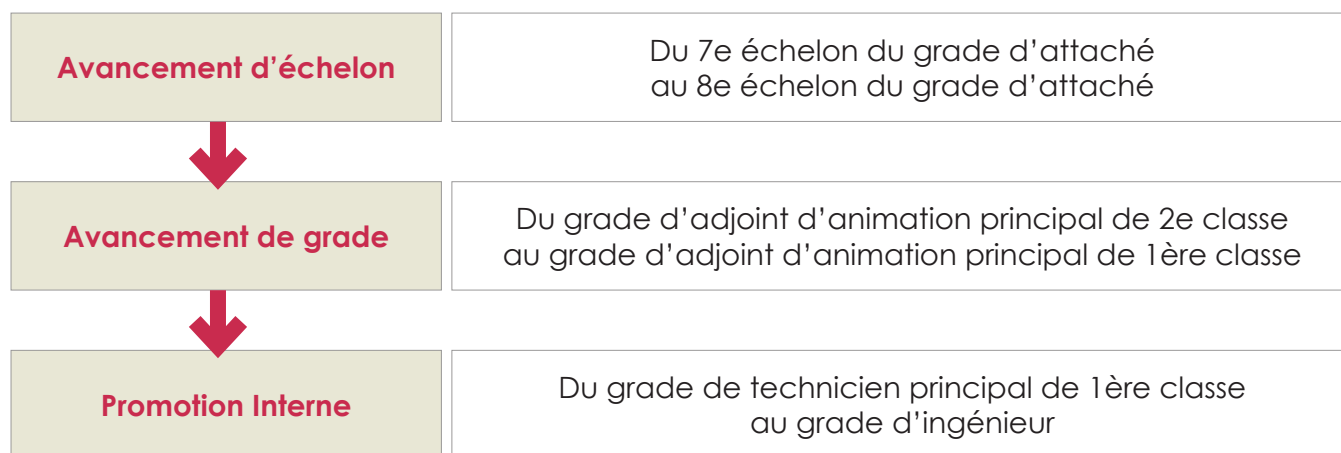
Exemple : pour l'accès au grade de rédacteur principal de 2e classe sans examen professionnel : le fonctionnaire doit être au 7e échelon du grade de rédacteur et compter au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

La formation : les agents présentés pour la promotion interne doivent avoir accompli la totalité des obligations de formation de professionnalisation.

L'inscription sur la liste d'aptitude : l'accès à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné à l'inscription de l'agent sur une liste d'aptitude. Cette inscription ne doit pas être confondue avec l'avis favorable donnée par la CAP du Centre de gestion indiquant que le dossier de l'agent est recevable. Aucune nomination par promotion interne n'est possible si l'agent n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.

La volonté de l'autorité territoriale : dans un premier temps, il revient à l'autorité territoriale de présenter le dossier de l'agent remplissant les conditions à la promotion interne. Dans un second temps, l'inscription sur la liste d'aptitude ne contraint pas la collectivité à nommer l'agent : il revient à l'autorité territoriale d'évaluer son besoin de nommer l'agent sur son nouveau grade et donc son nouvel emploi.

A noter : les agents nommés par promotion interne doivent en principe effectuer une période de stage de 6 mois.



La réussite à un concours de la FPT : une autre possibilité de progression

Outre les possibilités d'avancement de grade ou de promotion interne, l'agent peut faire évoluer son déroulement de carrière en obtenant un concours de la Fonction publique territoriale pour les grades accessibles par concours. Dans ce cas, il est possible d'accéder à un grade ou une catégorie qui n'est pas immédiatement supérieure, et qui peut également relever d'une autre filière.



Exemple : un adjoint technique principal de 1ère classe (catégorie C) peut obtenir le concours d'ingénieur (catégorie A) ;
un adjoint administratif de 1ère classe peut obtenir le concours de technicien principal de 2e classe.

La possibilité d'être nommé par concours répond à 3 conditions :

Remplir les conditions de présentation aux concours : pour les concours externes, seule une condition de diplôme peut être exigée. Pour les concours internes et de 3e voie, il convient de remplir la condition de diplôme et de présenter une ancienneté particulière. Vous pouvez retrouver les conditions de présentation aux concours dans [l'espace concours du site du Centre de gestion](#).



Exemple pour passer le concours de rédacteur :

Concours externe : être titulaire d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
Concours interne : être agent public et compter au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé ;
3ème concours : avoir exercé pendant quatre ans au moins une ou plusieurs activités professionnelles ou un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

L'inscription sur la liste d'aptitude après la réussite au concours. Elle est établie par l'autorité organisatrice du concours et a une valeur nationale.

La volonté de l'autorité territoriale : comme pour la promotion interne, l'inscription sur la liste d'aptitude ne contraint pas la collectivité à nommer l'agent. Il revient à l'autorité territoriale d'évaluer son besoin de nommer l'agent sur son nouveau grade.

A noter : les agents nommés suite à concours doivent en principe effectuer une période de stage d'un an.